

**Avis et communications
de la
Direction générale des douanes et droits indirects**

Avis aux importateurs de certains produits sidérurgique originaires de Russie

Règlement d'exécution (UE) 2023/2878 du Conseil du 18.12.2023 modifiant le règlement (UE) 833/2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine – [JO L du 18.12.2023](#)

Prolongation et instauration de contingents quantitatifs

Par le règlement d'exécution (UE) 2022/428 du 15.03.2022¹ modifiant le règlement (UE) 833/2014 du 31.07.2014², le Conseil a instauré à compter du 16.03.2022 l'interdiction totale d'importer certains produits originaires de Russie, notamment ceux listés dans l'annexe XVII du règlement où sont repris certains produits sidérurgiques.

Afin de limiter l'impact de cette interdiction sur l'industrie de l'Union, par le règlement d'exécution (UE) 2022/1904 du 06.10.2022³, le Conseil avait décidé d'instituer des contingents quantitatifs à l'importation des produits relevant des codes NC 7207 11 et 7207 12 10, repris à l'annexe XVII du règlement (UE) 2022/576 et originaires de Russie.

Toujours dans cette même optique, par le règlement d'exécution (UE) 2022/2474 du 16.12.2022⁴, le Conseil avait décidé d'instituer un contingent quantitatif supplémentaire sur les importations de certains produits sidérurgiques originaires de Russie et relevant du code NC 7224 90.

Afin de garantir la continuité de ces mesures, le Conseil a décidé de modifier le règlement (UE) 833/2014.

Les opérateurs sont informés de la publication du règlement d'exécution (UE) 2023/2878 du Conseil du 18.12.2024.

À compter du 19.12.2023, par dérogation à la prohibition établie par le règlement (UE) 2022/428, les opérateurs de l'Union peuvent importer certaines marchandises reprises à l'annexe XVII et originaires de Russie en sollicitant les contingents suivants :

- 09.8258 : possibilité d'importer des demi-produits en fer ou en aciers non alliés laminés ou obtenus par coulée continue relevant du code NC 7207 12 10 selon le déroulé suivant :
 - 3 185 719 tonnes métriques entre le 01.10.2024 et le 30.09.2025 ;
 - 2 998 324 tonnes métriques entre le 01.10.2025 et le 30.09.2026 ;

1 [JO L 871 du 15.03.2022](#)

2 [JO L 229 du 31.07.2014](#)

3 [JO L 259I du 06.10.2022](#)

4 [JO L 322I du 16.12.2022](#)

- 2 623 534 tonnes métriques entre le 01.10.2026 et le 30.09.2027 ;
 - 2 061 348 tonnes métriques entre le 01.10.2027 et le 30.09.2028.
- 09.8253 : possibilité d'importer les produits originaires de Russie et relevant du code NC 7224 90 selon le déroulé ci-dessous :
 - 124 956 tonnes métriques entre le 01.10.2024 et le 30.09.2025 ;
 - 117 606 tonnes métriques entre le 01.10.2025 et le 30.09.2026 ;
 - 102 905 tonnes métriques entre le 01.10.2026 et le 30.09.2027 ;
 - 80 854 tonnes métriques entre le 01.10.2027 et le 30.09.2028.

Par ce même règlement d'exécution (UE) 2023/2878, le Conseil a décidé d'instituer des contingents quantitatifs supplémentaires sur les importations de certains produits sidérurgiques originaires de Russie et relevant des codes NC 7201 et 7203 :

- 09.8260 : possibilité d'importer les produits originaires de Russie et relevant du code NC 7201 selon le déroulé ci-dessous :
 - 1 140 000 tonnes métriques entre le 19.12.2024 et le 31.12.2024 ;
 - 700 000 tonnes métriques entre le 01.01.2025 et le 31.12.2025.
- 09.8261 : possibilité d'importer les produits originaires de Russie et relevant du code NC 7203 selon le déroulé ci-dessous :
 - 1 140 836 tonnes métriques entre le 19.12.2024 et le 31.12.2024 ;
 - 651 906 tonnes métriques entre le 01.01.2025 et le 31.12.2025.

L'importation des produits ci-dessus devient prohibée à l'expiration des contingents ci-dessus. La part des marchandises non couverte par le bénéfice du contingent devra ainsi être réexportée ou bien placée sous entrepôt douanier jusqu'à l'ouverture de la nouvelle période contingentaie.